



CONVENTION FINANCIERE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du 11 septembre 2017,

ci-après dénommé « le Département »,

ET :

L'Association Régionale Spécialisée d'action sociale, d'Education et d'Animation (ARSEA) représentée par Docteur Materne ANDRES, son Président habilité pour ce faire par une décision du conseil d'administration,

ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIV

En tant que chef de file de la protection de l'enfance, le Département assume pleinement ses responsabilités pour l'accompagnement des Mineurs Non Accompagnés (MNA).

La prise en charge des MNA est un phénomène ancien, qui s'est très fortement accéléré à partir de 2012.

Actuellement le dispositif dédié reposant sur un hébergement en appartements partagés pour les 16-18 ans et des places internat pour les 13-16 ans est saturé : plus de 200 MNA sont ainsi accueillis pour un dispositif initialement calibré à 116 places d'accueil.

Dans l'hypothèse où le flux de MNA se maintiendrait sur le territoire national, l'objectif cible du Bas-Rhin pourrait être de 228 nouveaux MNA à accueillir d'ici fin décembre 2017. Cela porterait à environ 400 MNA à prendre en charge au total par le département du Bas-Rhin. Or, les sorties prévisionnelles sur l'année 2017, des dispositifs pour mineurs, par les jeunes devenus majeurs, moins de 60, ne compenseront pas nos obligations d'accueil.

Dans ce contexte, le Département a souhaité reconduire à travers des conventions, les dispositifs dédiés en tenant compte de la capacité d'accueil dont le Département doit disposer au regard des flux actuels et des perspectives à venir.

Cette offre d'accompagnement a démontré depuis 3 ans son efficacité à travers la réussite des parcours de la très grande majorité des jeunes : les jeunes sortent du dispositif en étant autonomes et insérés dans la société et l'économie française, dans des secteurs en tension.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de prise en charge de MNA (garçons et filles) âgés de 16 à 18 ans dans le cadre d'appartements collectifs, loués et assurés par l'association.

Article 2 : Activités de l'association prises en compte dans le cadre de la convention

Au regard des attentes définies par le Département visant à garantir une prise en charge des mineurs adaptée au cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance, l'ARSEA prend en charge les MNA, dans le cadre d'un service dédié.

Les objectifs visés par la prise en charge assurée par le service dédié de l'ARSEA s'inscrivent dans le cadre d'un accompagnement vers l'autonomie notamment :

- mettre en œuvre le projet du jeune défini par le Service de Protection de l'Enfance ;
- assurer la sécurité, la santé du jeune, une prise en charge globale du jeune ;
- assurer un apprentissage et un accompagnement à la vie quotidienne ;
- assurer un soutien à l'insertion sociale, scolaire et/ou professionnelle ;
- assurer un apprentissage de la gestion d'un budget ;
- assurer un accompagnement dans les démarches administratives intégrant les démarches pour l'accès au droit ;
- assurer une inscription dans un réseau relationnel ouvert sur la ville ou la société dans son ensemble.

L'accompagnement des MNA pris en charge se fait selon **les modalités suivantes** :

- L'hébergement de ces mineurs se fait dans le cadre d'appartements collectifs partagés par trois mineurs en moyenne;
- Des interventions éducatives régulières auprès du jeune en fonction de leurs besoins, au sein de chaque appartement, y compris en soirée ;
- La couverture de l'ensemble des besoins élémentaires du jeune (nourriture, matériel scolaire, vêture, hygiène...);
- L'organisation d'ateliers collectifs transversaux pour favoriser l'intégration des jeunes (cuisine, administratif, culture locale) ;
- Une permanence socio-éducative pour les accompagnements individuels et les besoins de rédaction ;
- Une astreinte éducative et de cadre ;
- Une présence d'un membre de l'équipe éducative aux audiences et synthèses.

La prise en charge intègre la possibilité d'un accueil d'urgence pour deux mineurs, qui seront ensuite réorientés par le Service de Protection de l'Enfance après une nuit en semaine ou 2 à 3 nuits le week-end. La surveillance des nuits d'accueil d'urgence est mutualisée avec la structure support du bénéficiaire.

Article 3 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 2 ;
- à souscrire les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ;
- à fournir mensuellement un état de l'activité détaillant pour les mineurs pris en charge leur date d'entrée, leur lieu de résidence, le nombre de jours de présence, la date de sortie ;
- à fournir annuellement les adresses de l'ensemble des appartements loués pour assurer la prise en charge des MNA.
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ou d'une autre activité ;
- à constituer, en cas de résultat excédentaire, prioritairement des provisions destinées à couvrir les frais de rupture de contrats liés à une réduction ou cessation d'activité ;
- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 2, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- à fournir, avant le 1^{er} mai de l'année suivant la clôture de l'exercice comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire, (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce).
- à rechercher des fonds européens pour l'accueil de ce public migrant.

Article 4 : Obligations du Département

Le Département s'engage :

- à financer l'activité de l'Association citée en objet
- à mettre en lien les bailleurs sociaux et l'Association sur les possibilités de logements sur le territoire
- à piloter le parcours du jeune
- à associer l'établissement à un comité de pilotage trimestriel concernant les dispositifs dédiés aux Mineurs Non Accompagnés

Article 5 : Capacité du Service

La capacité d'accueil du service est fixée à 70 places minimum et pourra être portée jusqu'à un maximum de 150 places, sur demande expresse du Département.

Au premier juillet 2017, le besoin exprimé par le Département est de 125 places.

Article 6 : Montant de l'aide financière

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'association et pour la poursuite de l'objet visé à l'article 2 prend la forme d'un forfait journalier fixé à 65,75 € par mineur pris en charge (hors argent de poche) sur la base d'un coût à la place de 24 000 € par an.

Article 7 : Modalités de versement de l'aide financière

L'aide financière sera versée sur production d'un état mensuel adressé au Conseil Départemental faisant apparaître le nombre de mineurs suivis, le nombre de jours de présence et le montant dû sur la base du forfait prévu à l'article 6.

Les indemnités d'argent de poche, dont les montants sont fixés par le Département, seront versées mensuellement, par jeune effectivement accueilli par l'Association, sur facture.

Article 8 : Interruption et reversement de l'aide financière

Le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du Département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue **pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} juillet 2017 jusqu'au 30 juin 2020.**

12 mois avant son échéance, le bénéficiaire fournira un bilan et une évaluation complète, qui feront l'objet d'une analyse par le Département.

Article 10 : Renouvellement

Le renouvellement est conditionné par les résultats du bilan et de l'évaluation fournis par le bénéficiaire en application de l'article 9.

Le cas échéant, le renouvellement prendra la forme d'une nouvelle convention.

En cas de non renouvellement, les frais liés à la cessation d'activité seront pris en charge par le Département dans le cadre de la fixation du forfait de la dernière année.

Article 11 : Avenant

En cas d'accord entre les parties, la présente convention peut être modifiée par avenant.

Article 12 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Article 13 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à STRASBOURG, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département,

Le Président du Conseil Départemental

Frédéric BIERRY

Pour le bénéficiaire

Le Président

Materne ANDRES